

SD/RK

Cf loi n°1970/31 du 13 octobre 1970 N° 03044 /PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

16 SEP. 1970

Le Président de la République

88/70
Le président

A

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant les articles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la Nationalité sénégalaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 930 /PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant les articles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la Nationalité sénégalaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, *B*

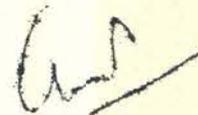
VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

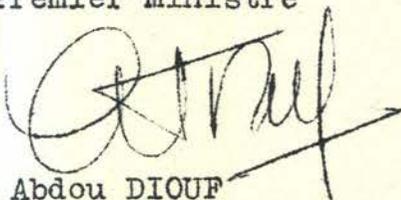
ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 JUILLET 1970



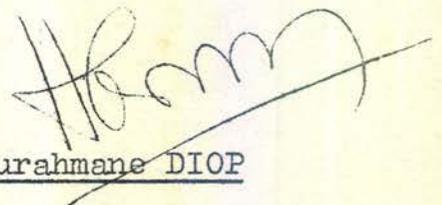
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées



Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DIVISION DU SCEAU ET DE LA LEGISLATION

PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER ET A COMPLETER LES
ARTICLES 2 , 7 et 22 DE LA LOI n° 6I-IO DU 7 MARS
196I , DETERMINANT LA NATIONALITE SENEGALAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 6I-IO du 7 mars 196I , déterminant la nationalité sénégalaise , est appliquée depuis 9 années . A l'expérience , la nécessité est apparue d'y apporter des modifications sur certains points particuliers .

Il s'agit , en premier lieu , de l'attribution de la nationalité sénégalaise à tout individu né sur notre territoire d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né , par l'article 1er alinéa 1er .

Cette disposition est fondée sur une présentation d'assimilation à la communauté nationale mais il arrive que des personnes d'origine étrangère , qui ne s'y sont pas intégrées , s'en prévalent afin de jouir des prérogatives réservées à nos nationaux sans pour autant perdre la nationalité qui leur est conservée par la législation de leur pays d'origine où bien souvent ils se retirent pour finir leurs jours .

La nécessité s'est fait sentir de prendre des dispositions afin de s'assurer que cette attribution , jure soli , bénéficie exclusivement aux personnes d'origine étrangère se considérant comme sénégalaises de coeur et intégrées dans notre pays sans esprit de retour au pays de leurs ancêtres .

De là , l'institution d'un droit pour le Gouvernement de faire , le cas échéant , opposition au jeu du jus soli lorsque la personne qui s'en prévaut ne justifie pas d'une assimilation suffisante à la communauté nationale .

L'institution d'un tel droit de contrôle n'a rien d'exorbitant . Il est conforme aux principes consacrés dans les législations occidentales et notamment dans le Code de la nationalité française dont notre législation est inspirée .

Il est également conforme à la règle contenue dans l'article 6 de la Convention de la Haye du 12 avril 1930 , relative aux conflits de loi sur la nationalité .

Il était cependant nécessaire de limiter dans le temps l'exercice de ce droit de contrôle comme cela existe en matière d'acquisition par mariage . C'est pourquoi , il est prévu que cette facilité d'opposition ne pourra s'exercer que pendant le délai d'une année à compter du jour où l'intéressé a obtenu un certificat de nationalité sénégalaise .

C'est en effet au moment où il s'est adressé à cette fin au juge de paix que l'intéressé manifeste sa volonté de se prévaloir de l'attribution de la nationalité sénégalaise par le jeu du jus soli .

Il était naturel dès lors de prévoir que cette faculté d'opposition serait d'application immédiate , faute de quoi la mesure envisagée , reconnue nécessaire , aurait été dépourvue de portée pratique . C'est pourquoi il est prévu qu'elle ne pourra jouer qu'à l'égard des personnes qui , postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle , obtiendront un certificat de nationalité . Elle ne jouera donc pas à l'égard de celles qui sénégalaises de coeur , ont déjà revendiqué notre nationalité .

Il faut ajouter que l'exercice de ce droit d'opposition ne risquera pas de créer un cas d'apatridie .

En second lieu , il est apparu que la faculté d'opposition à l'acquisition par mariage de notre nationalité , prévue par l'article 7 de la loi n° 6I-IO , risquait de demeurer lettre-morte .

Le délai d'opposition court en effet à compter de la célébration du mariage ou de son enregistrement à l'état-civil .

Il suffirait à une femme étrangère , mariée à un compatriote , d'attendre une année avant de se manifester aux autorités sénégalaises , pour se soustraire à une opposition éventuelle .

./.

Il serait choquant que le Gouvernement se trouvât forclos alors que jusque là il n'a pas eu connaissance de ce mariage .

Le principe traditionnel " Contra non valentum agere non currit prescriptio " conduit à fixer le point de départ du délai d'opposition au jour où il acquiert connaissance de ce mariage , c'est-à-dire précisément le jour où l'épouse sollicite du Ministre de la Justice une attestation de non répudiation de la nationalité sénégalaise , antérieurement au mariage , en vue d'obtenir un certificat de nationalité sénégalaise .

L'application immédiate de cette mesure a été retenue pour les considérations ci-dessus à propos de l'article 2 .

Enfin , il est apparu comme opportun de légaliser la pratique , instaurée par une circulaire du Ministre de la Justice consistant à envoyer à ses services un exemplaire de chaque certificat délivré par un juge de paix afin de leur permettre d'en vérifier la régularité et , le cas échéant , d'en faire prononcer la nullité par voie d'action en contestation de nationalité .

La disposition destinée à compléter l'article 22 de la loi 6I-IO conférera ainsi une base légale à ce qui n'était qu'une pratique administrative . Elle précise , en outre , la possibilité pour le juge de paix de délivrer à l'intéressé des copies du certificat le concernant sur la base de l'exemplaire conservé dans ses archives .

Tel est l'objet du présent projet de loi ./.

18601

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

3^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Legislation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le projet de loi N°38-70 modifiant et complétant les Articles
2, 7 et 22 de la loi N°61-10 du 7 Mars 1961, déterminant la
Nationalité Sénégalaise.

par M. Mpenda CISSE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Après l'expérience acquise des neuf années d'application de la loi n°61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la Nationalité Sénégalaise, on a pu constater une impérieuse nécessité d'y apporter certaines modifications notamment aux articles 2, 7 et 22.

Les dispositions de l'article 1er (est sénégalais tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né) permettaient à des personnes étrangères non intégrées à la communauté nationale de jouir des prérogatives réservées à nos nationaux sans pour autant perdre la nationalité de leur pays d'origine.

Le projet de loi que nous avons à examiner permettra au Gouvernement du Sénégal de faire opposition à cette nationalité d'origine si la personne ne peut justifier son assimilation parfaite à la communauté nationale.

L'institution de ce droit de contrôle est une mesure normale car de nos jours on le trouve dans le code de la nationalité française dont notre législation est inspirée et dans l'article 6 de la convention de la Haye du 12 Avril 1930 traitant des conflits de loi sur la nationalité.

L'article 7 de la loi 61-10 du 7 Mars est complété par l'alinéa 7 (le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressé sollicite du Ministre de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise).

./.

Cet alinéa permet à l'autorité de contrôle de ne pas être forclos au cas où une femme étrangère mariée à un compatriote voudrait se soustraire à une opposition éventuelle.

L'article 22 de la loi 61-10 est également complété par un alinéa 4 permettant au Ministre de la Justice de vérifier la régularité des Certificats de nationalité et dans le cas contraire d'en faire prononcer la nullité.

Il peut en être délivré copie à l'intéressé par la Justice de paix.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont la Commission de la Législation vous recommande l'approbation.

18601

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 031 /PM.SGG.SL

II III II

modifiant et complétant les articles 2,
7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961,
déterminant la Nationalité sénégalaise

2

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 2 de la loi 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise, est complétée par
la disposition suivante :

"Article 2 alinéa 2 : Le Gouvernement peut s'opposer
"par décret à l'application de ces mêmes dispositions
"à celui qui avait à sa naissance une nationalité
"étrangère et qui l'a conservée. L'opposition doit
"intervenir dans le délai d'un an à compter du jour
"où le certificat/nationalité sénégalaise a été déli-
"vré à l'intéressé ; celui-ci est alors réputé n'avoir
"jamais eu cette nationalité".

ARTICLE 2.-

L'article 7 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déter-
minant la nationalité sénégalaise, est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 7 : La femme étrangère qui épouse un Sénégalais
"acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la
"célébration du mariage, sous réserve pour le Gouverne-
"ment de s'y opposer par décret, pendant délai d'un an
"dont le point de départ est fixé à l'alinéa 7 du pré-
"sent article. Le mariage contracté selon la coutume ne
"peut produire cet effet que dans la mesure où il a été
"enregistré".

"Toutefois, si sa loi personnelle lui permet
"de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la
"faculté, antérieurement à la célébration du mariage,
"de décliner la nationalité sénégalaise.

.../...

- 2 -

"Si le mariage est célébré au Sénégal, cette faculté
"doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel
"doit être célébré le mariage.

"Cette faculté doit, si le mariage est célébré à l'é-
"tranger, être exercée devant les autorités consulaires sénéga-
"laises dans ce pays.

"Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en
"aviser le Ministre de la Justice.

"En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée
"est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise".

"Le délai d'opposition ne court que du jour où l'in-
"téressée sollicite du Ministre de la Justice le document attes-
"tant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationa-
"lité sénégalaise".

ARTICLE 3.-

L'article 22 de la loi 61-10 déterminant la nationalité
sénégalaise, est complété par les dispositions suivantes :

"Article 22 alinéa 4 : Le certificat de nationalité
"est établi en trois exemplaires : un est remis à l'intéressé, un
"autre est immédiatement adressé par le Juge de paix au Ministère
"de la Justice, le troisième est conservé dans les archives de
"la Justice de paix. Il peut en être délivré copie à l'intéressé".

ARTICLE 4.-

Les dispositions de l'article premier de la présente
loi ne sont pas applicables aux personnes qui, antérieurement à
leur entrée en vigueur, ont obtenu le certificat de nationalité
sénégalaise".

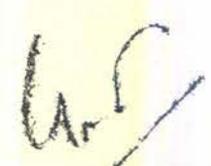
Les dispositions de l'article 2 de la présente loi,
relatives au point de départ du délai d'opposition, ne sont pas
applicables aux femmes dont le mariage est antérieur à leur
entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 OCTOBRE 1970

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR